



Bicyclettes et vélos à assistance électrique :

Conseils pour un achat en toute sécurité

Lors de l'achat d'un vélo (avec ou sans assistance électrique), soyez vigilant quant aux équipements et aux systèmes de sécurité fournis !

Faire du vélo n'est pas sans danger.

Depuis le 22 mars 2017, le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, qu'ils soient conducteurs ou passagers, afin de réduire les risques de traumatismes crâniens lors de chutes éventuelles. Il est également recommandé pour les adolescents et les adultes.

Le port d'un gilet rétro-réfléchissant pour circuler la nuit (ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante), hors agglomération, est également obligatoire pour le conducteur du vélo et son passager.

Comment acheter un vélo ?

Le vélo doit être :

- ▶ **vendu monté et réglé.** Certaines opérations, limitativement énumérées, peuvent être laissées à la charge du consommateur, par exemple la pose des roues, le gonflage des pneumatiques, le montage des pédales ou la pose des dispositifs d'éclairage. Le professionnel doit alors en avvertir le consommateur, préalablement

à la vente, et fournir, le cas échéant, les outils spécifiques nécessaires à ces opérations ;

- ▶ **accompagné d'une notice imprimée ;**
- ▶ **muni des dispositifs d'éclairage et de signalisation visuelle ainsi que d'un appareil avertisseur** (cf. [Code de la route](#)) ;
- ▶ **muni de deux systèmes de freinage indépendants agissant chacun sur une roue différente.**

A noter

Le système de freinage par rétropédalage, bloquant en cas de besoin le mouvement de la roue arrière, utilisé seul, n'est pas conforme au décret.

Et pour les vélos à assistance électrique ?

Les vélos à assistance électrique (VAE) sont complétés d'au moins un moteur alimenté par une batterie rechargeable. Ils doivent satisfaire, outre ce

qui précède, à une série d'exigences supplémentaires liées aux points suivants :

- ▶ le déclenchement de l'assistance électrique est nécessairement liée au pédalage ;
- ▶ la puissance de l'assistance doit permettre d'atteindre une vitesse qui n'excède pas les 25 km/h ;
- ▶ les moteurs doivent être compatibles sur le plan électromagnétique ;
- ▶ la sécurité des chargeurs doit être assurée ;
- ▶ les batteries doivent être recyclables.

Quelques conseils

En règle générale, une notice spécifique à la fonction d'assistance électrique (moteur et batterie) accompagne celle relative à la simple fonction de bicyclette. Toutefois, lorsque les informations fournies sont trop succinctes pour appréhender correctement le comportement du VAE selon le type d'assistance (plus ou moins progressive), il est vivement recommandé de se faire expliquer, par le professionnel, le fonctionnement de l'assistance en détail et d'essayer le VAE avant l'achat.

Les batteries utilisées sur les VAE sont de plus en plus à base de « lithium-polymère », car plus performantes à poids égal que celles à base de plomb. Bien qu'elles ne soient soumises à aucune exigence spécifique de sécurité, ces batteries doivent être manipulées avec précaution car après un choc trop violent, elles peuvent présenter un risque de court-circuit, d'échauffement voire se consumer. Un avertissement doit donc être fourni pour que le consommateur les manipule avec précaution et évite de les utiliser en cas de choc.

Les professionnels ont des responsabilités en matière de récupération des batteries ou d'adaptation de kits de motorisation sur des vélos non conçus comme des VAE dès l'origine. Un vélo sur lequel un kit de motorisation est proposé doit offrir les mêmes garanties de sécurité qu'un vélo ordinaire, notamment quant à la résistance du cadre ou aux performances de freinage.

Vous louez un vélo ?

Les mêmes obligations de conformité aux exigences de sécurité pour les équipements (double dispositif de freinage, éclairage, avertisseur sonore) sont applicables.

Le port d'un casque est-il obligatoire ?

Le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans qu'ils soient conducteurs ou passagers et il est recommandé pour les adolescents et les adultes.

Le casque doit comporter des mentions obligatoires :

- ▶ le numéro de la norme ;
- ▶ le nom ou la marque du fabricant ;
- ▶ la date de fabrication ;
- ▶ la taille (en cm) et le poids (en g).

Quelle réglementation pour les casques de cyclistes ?

La directive n°89/686/CEE sur les équipements de protection individuelle (EPI) et dispositions du Code du sport relatives à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (cf. articles R.322-27 et suivants du Code du sportif) prévoit notamment l'apposition du marquage CE sur les casques.

Le respect de l'une des deux normes ci-après confère une présomption de conformité aux exigences de la directive EPI :

- NF EN 1078+A1 : casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes ;
- Norme NF EN 1080 sur les casques de protection contre les chocs pour les jeunes enfants.

Bon à savoir

Pour tout renseignement complémentaire sur les casques, reportez-vous à la [fiche pratique sur les équipements de protection individuelle](#). Cette fiche approfondie la réglementation et rappelle notamment que l'utilisateur est en droit d'obtenir, en toutes circonstances, la notice réglementaire accompagnant le produit, ainsi que de consulter, dans le cas d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, la fiche de gestion individuelle de l'EPI.

Textes de référence

[Décret n°2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes](#)

[Directive n°89/686/CEE](#) sur les équipements de protection individuelle (EPI)

Code du sport - articles [R.322-27](#) et suivants

Code de la route – [articles R313-4 et suivants](#) concernant la présence de dispositifs d'éclairage et de signalisation visuelle ainsi que d'un appareil avertisseur et [R 431-1-1](#) concernant le port d'un gilet rétro-réfléchissant

[Décret n°2016-1800 du 21 décembre 2016](#) relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans

Réglementation spécifique aux casques pour cyclistes :

Dépliant de l'INPES : « [Protection rapprochée mode d'emploi](#) »

[Norme NF EN 1078+A1](#) : casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes

[Norme NF EN 1080](#) sur les casques de protection contre les chocs pour les jeunes enfants

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables et/ou rapprochez-vous d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#)

Crédit photo : ©Fotolia